

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.34

34^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

au sujet des crimes commis dans le contexte de conflits internes, aux sections C et D de l'article 5 quater. Le texte introductif de la section D pose un problème : il importe d'éviter de fixer le seuil de gravité à un niveau si élevé que la Cour n'aurait pas compétence sur les types de situations mêmes qui ont causé dernièrement tant de préoccupations.

81. La clause figurant à la fin de la section D est inspirée de l'article 3 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. En fait, un représentant a même demandé que l'ensemble de cet article soit inclus dans le statut. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'article 3 du Protocole additionnel II, tel qu'il est rédigé, ne se prête pas à une inclusion dans le statut. Cependant, les idées qui y sont exprimées sont précieuses et leur teneur pourrait être reproduite pour veiller à ce que la gamme la plus large possible de crimes commis dans des conflits armés internes relève de la compétence de la Cour.

82. En ce qui concerne l'article 10, les États membres de l'Union européenne considèrent que la variante 1 reflète un juste milieu. Néanmoins, il demeure possible d'en améliorer le libellé, peut-être en y incorporant certains éléments de la variante 2, afin de sauvegarder aussi bien les pouvoirs inhérents du Conseil de sécurité que l'indépendance judiciaire de la Cour.

83. M^{me} Plejić-Marković (Croatie) déclare que, pour l'essentiel, la délégation croate souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. À

l'article 5, toutefois, elle persiste à penser que le crime d'agression devrait être inclus dans le statut lors de la conférence de révision qui sera convoquée conformément à l'article 111. S'agissant des crimes de guerre, à l'article 5 quater, sa préférence va à la variante 2 et, en ce qui concerne l'alinéa o de la section B, elle est préoccupée de constater que les mines terrestres ne figurent pas sur la liste des armes interdites. Pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, la délégation croate souscrit aux observations du représentant de l'Allemagne. Si l'article xx est adopté, son paragraphe 4 devra soit ne pas avoir de caractère contraignant, soit être supprimé.

84. En ce qui concerne le groupe de dispositions relatives aux questions de juridiction, la Croatie est favorable à une juridiction automatique, à l'article 7 bis. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, elle peut accepter le paragraphe 1 à l'article 7, et est favorable à la variante 1 du paragraphe 2. Les variantes 2 et 3 sont totalement inacceptables.

85. Pour ce qui est enfin du rôle du Conseil de sécurité, la Croatie appuie la variante 1 à l'article 10, à condition qu'elle mentionne la nécessité de préserver les éléments de preuve. Elle appuie également un procureur indépendant habilité à agir de sa propre initiative. Les procédures visées à l'article 16 sont trop lourdes, et cet article devrait être supprimé.

La séance est levée à 13 h 5.

34^e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 15 h 5

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.34

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

Déclaration au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. M. Corell (Représentant du Secrétaire général) déclare que le Secrétaire général suit le processus de négociation de très près et est certain de l'issue heureuse de la Conférence. Toutefois, le temps presse. Si les principales questions de fond en suspens ne sont pas réglées très bientôt, il sera très difficile de compiler et de coordonner toutes les dispositions du statut de

sorte que celui-ci puisse être adopté avant la fin de la semaine. Les participants ont tous travaillé très dur, au sein de groupes de travail et dans le cadre de consultations officieuses, pendant la Conférence. Toutefois, certaines délégations ont adopté des positions très rigides. La Conférence essaie de créer une institution internationale au service du monde entier, et il importe que les positions nationales soient harmonisées dans la recherche des objectifs communs. Au nom du Secrétaire général, M. Corell demande instamment aux délégations qui s'en tiennent encore à des positions très fermes de ne négliger aucun effort pour collaborer avec les autres délégations afin de trouver un terrain d'entente. Le Secrétaire général espère sincèrement que le consensus nécessaire se dégagera et qu'il sera possible d'adopter le statut de la Cour pénale internationale avant la fin de la Conférence.

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Proposition du Bureau (suite) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 5 bis. Crime de génocide (*suite*)

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (*suite*)

Article 5 quater. Crimes de guerre (*suite*)

Article xx. Éléments constitutifs des crimes (*suite*)

Article Y (*suite*)

Article 6. Exercice de la compétence (*suite*)

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

Article 7 bis. Acceptation de la compétence (*suite*)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (*suite*)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (*suite*)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (*suite*)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (*suite*)

Article 12. Le Procureur (*suite*)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (*suite*)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (*suite*)

Article 18. *Ne bis in idem* (*suite*)

2. M. Saland (Suède) déclare que la proposition du Bureau (A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1) contient des solutions généralement acceptables.

3. M. Saland convient que s'il n'est pas possible de trouver des dispositions généralement acceptables concernant le crime d'agression et les crimes réprimés par des traités, il serait sans doute préférable de renvoyer ces questions à une conférence de révision.

4. La délégation suédoise peut accepter la variante 2 de l'article 5 quater concernant les crimes de guerre, mais pas la variante 1. Les crimes visés aux sections C et D doivent relever de la compétence de la Cour. M. Saland peut difficilement accepter la suppression de la clause de la section D concernant les armes car cela permettrait, par exemple, d'employer des armes chimiques dans des conflits armés n'ayant pas un caractère international.

5. Se référant à l'article xx, M. Saland fait savoir qu'il pourrait accepter les « éléments constitutifs des crimes » comme principes directeurs. La résolution donnant mandat à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale de les définir, qui sera annexée à l'Acte final, devrait indiquer un délai, et de préférence une date précise.

6. M. Saland est très favorable à un système uniforme de juridiction qui s'appliquerait à tous les crimes graves et est opposé à un régime d'acceptation facultative pour un ou plusieurs crimes, dans la mesure où il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, M. Saland manifeste une préférence marquée pour la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7, et ce pour tous les crimes.

7. S'agissant du Conseil de sécurité et de l'article 10, M. Saland appuie la variante 1, peut-être avec l'adjonction d'une clause indiquant que des mesures doivent être adoptées pour sauvegarder les éléments de preuve.

8. En ce qui concerne le Procureur, la délégation suédoise engage instamment la Commission plénière à adopter l'article 12 (variante 1). Les garanties mentionnées dans la variante 2 sont couvertes comme il convient par l'article 16. Ce dernier article devrait d'ailleurs être aligné sur l'article 17.

9. M^{me} Chatoor (Trinité-et-Tobago) déclare que l'agression et tous les crimes réprimés par des traités devraient être inclus dans le statut. S'agissant des crimes de guerre (article 5 quater), elle préfère toujours la variante 2 du texte introductif, et regrette que les armes nucléaires n'aient pas été incluses à l'alinéa o de la section B. À cet égard, elle appuie la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

10. Les crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux continuent de susciter des problèmes. Le projet suppose que ces crimes relèveront de la compétence de la Cour, de sorte que les sections C et D ne sont plus simplement des variantes. Néanmoins, la rédaction des textes introductifs n'est pas satisfaisante.

11. Le paragraphe 2 de l'article xx, qui stipule que les éléments constitutifs des crimes devront être adoptés par l'Assemblée des États Parties, ne pose pas, en soi, de problèmes. Toutefois, M^{me} Chatoor est troublée par le paragraphe 4, qui pourrait retarder indéfiniment l'action de la Cour. À son avis, les éléments constitutifs des crimes devraient revêtir simplement la forme de principes directeurs.

12. La distinction établie à l'article 7 entre le génocide, d'une part, et les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, de l'autre, est source de confusion. Il faudrait modifier le texte de cette disposition. Au paragraphe 2, M^{me} Chatoor préfère la variante 1, selon laquelle la Cour peut exercer sa compétence

avec le consentement de l'un quelconque des quatre États mentionnés.

13. À l'article 7 bis, elle préfère la juridiction automatique, conformément à la variante I. En ce qui concerne l'article 10 et le rôle du Conseil de sécurité, M^{me} Chatoor préfère la variante I et pourrait accepter un sursis de 12 mois afin de faciliter un consensus. Elle appuie également les décisions relatives à la préservation des éléments de preuve. Enfin, elle continue d'appuyer l'orientation générale de l'article 12.

14. M. Robinson (Jamaïque) pense que l'agression, le terrorisme et le trafic de drogues devraient être visés à l'article 5. La Commission préparatoire devrait définir ces crimes ainsi que leurs éléments constitutifs. La juridiction de la Cour sur les crimes réprimés par des traités existants devrait être soumise à un régime d'acceptation facultative.

15. À l'article 5 ter, M. Robinson est préoccupé par la référence à la « population civile », qui paraît impliquer l'existence de conflit armé. Les crimes du type en question peuvent être commis dans une situation autre qu'un conflit armé. Il n'est pas satisfait non plus de la phrase qui, dans la définition figurant à l'alinéa a du paragraphe 2, limite le concept d'une attaque dirigée contre une population civile aux actes commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique délibérée d'un État ou d'une organisation.

16. Afin de faire progresser les négociations, M. Robinson appuiera l'inclusion des éléments constitutifs des crimes tels que formulés à l'article xx, mais pense qu'ils devraient lier la Cour. Un problème surgira néanmoins si lesdits éléments ne sont pas adoptés avant l'entrée en vigueur du statut : un État ne peut pas être invité à exprimer son consentement à être lié par le statut avant que les éléments constitutifs des crimes aient été définis.

17. À l'article 6, M. Robinson appuie le droit du Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de renvoyer au Procureur une situation dans laquelle un crime paraît avoir été commis. À l'article 7 bis, il aurait préféré une procédure d'acceptation facultative de la juridiction de la Cour pour tous les crimes, mais il peut accepter la variante II, avec une juridiction automatique pour le génocide et une procédure d'acceptation facultative pour les autres crimes.

18. Il serait utile d'inclure dans le statut une disposition semblable au quatrième alinéa du préambule de la définition de l'agression jointe à l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre de 1974, selon laquelle aucune disposition du statut ne doit être interprétée comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte relatives aux fonctions et aux pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies. Le meilleur moyen de préserver le rôle primordial qui incombe au Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte ainsi que l'indépendance de la Cour consisterait à laisser la Cour maîtresse de la détermination de sa propre compétence,

c'est-à-dire à adopter la variante 3 de l'article 10. Selon la variante 1, le Conseil pourrait à tout moment de ses travaux adopter, en vertu du Chapitre VII, une résolution demandant à la Cour de surseoir à la procédure. La variante 2 est pire que la variante 1 car le sursis prévu dans ce dernier cas ne durerait que 12 mois plutôt qu'une période indéterminée.

19. M. MacKay (Nouvelle-Zélande) dit qu'à l'article 5 quater, la variante 2 du texte introductif offre la meilleure solution. Comme la Cour n'aura compétence que lorsque les juridictions nationales ne pourront pas agir, il est peu probable qu'elle aura à connaître d'un grand nombre de cas mineurs ou isolés.

20. S'agissant de la section B, M. MacKay appuie l'alinéa a ter, qui contribuera à régler une question difficile. Dans un souci de clarté et de cohérence envers le reste du texte, il faudrait cependant, de l'avis de la délégation néo-zélandaise, remplacer les mots « droit des conflits armés » par les mots « droit international humanitaire ».

21. M. MacKay appuie la référence, à l'alinéa o, aux armes « de nature à frapper sans discrimination », bien que la liste d'armes devrait être allongée. Il appuierait une référence aux zones protégées si celle-ci recueille un accord général.

22. Le problème fondamental que soulève l'article 5 quater tient au nouveau texte introductif de la section D, qui laissera de très sérieuses lacunes dans le statut. Il devrait soit être supprimé, soit être renforcé. M. MacKay partage également les préoccupations exprimées par d'autres délégations concernant l'absence de toute référence aux armes dans la section D.

23. La délégation néo-zélandaise ne pense pas que l'article xx soit nécessaire, mais elle appuiera son inclusion afin de faciliter un consensus. Toutefois, elle éprouve des doutes sérieux au sujet du paragraphe 4 car de longues négociations sur la définition des éléments constitutifs des crimes risquent de retarder beaucoup le début des travaux de la Cour. Ces éléments devraient revêtir la forme de principes directeurs plutôt que de dispositions contraignantes. L'article Y est extrêmement utile. La référence au rôle du Procureur, à l'alinéa c de l'article 6, est la bienvenue. S'agissant de l'article 7, M. MacKay préférerait une juridiction universelle dans le cas du génocide mais, comme l'approche reflétée dans la variante 1 du paragraphe 2 semble généralement appuyée, il peut accepter cette approche pour tous les crimes graves. À l'article 7 bis, il appuie la juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves.

24. Concernant l'article 10, la délégation néo-zélandaise appuie la référence aux résolutions du Conseil de sécurité que contiennent les deux variantes, ce qui introduit un élément de transparence extrêmement positif dans le processus. La variante 1 est la meilleure.

25. M. MacKay se félicite de l'article 12 et appuie la variante 1. Les garanties supplémentaires éventuellement introduites ne devront pas affaiblir le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative.

26. M. Owada (Japon) dit qu'il est extrêmement important de parvenir à un accord général sur la création d'une cour pénale internationale efficace qui a la bénédiction de la communauté internationale dans son ensemble. La délégation japonaise est donc disposée à faire preuve d'autant de souplesse que possible, dans les limites des principes fondamentaux qu'elle considère comme essentiels.

27. M. Owada est incontestablement en faveur de la juridiction automatique de la Cour dans le cas des crimes graves. Ce qu'il faut éviter, c'est un système de juridiction qui permette à l'auteur d'un tel crime d'échapper aux poursuites grâce à l'échappatoire offerte par la règle selon laquelle l'État dont il est ressortissant doit dans chaque cas particulier donner son consentement. Pour parvenir à un système satisfaisant, il faut créer un régime objectif qui permette à la justice pénale internationale de prévaloir pour châtier tous les criminels véritables, tout en reconnaissant que le système existant de droit international continuera de s'appliquer aux États qui ne sont pas parties au statut. Le problème, dans l'immédiat, consiste à concilier ces deux exigences.

28. En conclusion, M. Owada pense que l'on pourrait utilement explorer la possibilité d'exploiter davantage le processus de révision prévu à l'article 111 afin de régler les questions qui resteront en suspens à la fin de la Conférence.

29. M. van Boven (Pays-Bas) manifeste son profond attachement à une juridiction automatique dans le cas des trois crimes les plus graves. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont tous des crimes extrêmement graves. Une formule d'acceptation facultative ou de refus facultatif comme celle qui est proposée dans la variante II de l'article 7 bis est inacceptable. De même, s'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, il faudrait prévoir un régime uniforme pour les trois crimes principaux. M. van Boven appuie énergiquement la variante selon laquelle l'une des quatre catégories d'États intéressés doit avoir accepté la juridiction de la Cour.

30. Enfin, la délégation néerlandaise considère que le Procureur devrait avoir le pouvoir d'agir de sa propre initiative. Les garanties visées à l'article 12, et spécialement le contrôle exercé par la Chambre préliminaire, sont tout à fait satisfaisantes. Des garanties supplémentaires non seulement son inutiles mais risqueraient de compromettre l'indépendance du Procureur. Dans le même esprit, et sans s'opposer à l'idée fondamentale qui inspire l'article 16, la délégation néerlandaise pense que celui-ci suscite un grand nombre de problèmes pratiques, et notamment le risque de longs retards. L'article 16 devrait peut-être être révisé à la lumière des dispositions concernant l'enquête et les poursuites figurant au chapitre V du statut ainsi que des dispositions du chapitre IX relatives à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire.

31. M. Yáñez-Barnuevo (Espagne), se référant à l'article 5, dit qu'il comprend fort bien pourquoi le Bureau juge préférable,

à ce stade, de centrer l'attention sur les crimes les plus graves à propos desquels il existe en principe un accord général. Les autres questions pourront être incluses dans le statut à un stade ultérieur. L'on pourrait peut-être inclure dans l'article une phrase laissant la porte ouverte à une évolution future de la situation.

32. S'agissant de l'article 5 ter, il importe, tant dans cet article qu'à l'article 5 quater, de tenir compte des sévices sexuels. Il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement les actes de terrorisme.

33. M. Yáñez-Barnuevo note avec satisfaction qu'à l'article 5 quater, l'alinéa a ter de la section B et l'alinéa b bis de la section D mentionnent maintenant les actes dirigés contre les membres des missions de maintien de la paix. Le libellé actuel est suffisamment large pour s'appliquer aux missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix organisées dans un contexte régional conformément à la Charte des Nations Unies.

34. La délégation espagnole est préoccupée par le fait que la deuxième phrase du texte introductif de la section D semble restreindre à l'excès le champ d'application de cette section. Il vaudrait mieux parler de conflits « impliquant » les forces armées d'un État et des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés de façon à englober les conflits entre factions différentes, alors que la référence au contrôle exercé sur une partie du territoire d'un État restreindrait à l'excès la portée des dispositions de cette section.

35. M. Yáñez-Barnuevo doute sérieusement que l'article xx, particulièrement son paragraphe 4, soit nécessaire. L'article Y est particulièrement important si l'on veut qu'il soit entendu que les questions qui ne sont pas intégralement régies par le statut continueront de relever des règles existantes ou nouvelles du droit international. À l'article 7 bis, la variante I est à préférer. À l'article 7, il n'y a aucune raison valable d'établir une distinction entre le génocide et les autres crimes graves. Les trois catégories de crimes devraient être sujettes au même régime de juridiction, sur la base de la proposition initialement formulée par la République de Corée en vue d'établir différents liens juridictionnels. La disposition de l'article 7 ter prévoyant la possibilité pour les États non parties au statut d'accepter la juridiction de la Cour est utile. Toutefois, il faudra prévoir des garanties, faute de quoi les États risqueraient d'être tentés de profiter des avantages qu'offre la Cour sans accepter les obligations que suppose la ratification du statut. La deuxième phrase de l'article 7 ter pourrait être renforcée en exigeant que l'État qui accepte la juridiction de la Cour doit coopérer avec celle-ci sans aucune réserve conformément à l'ensemble du statut, et pas seulement au chapitre IX.

36. À l'article 10, la délégation espagnole est favorable à une combinaison des variantes 1 et 2, mais la durée de sursis ne devrait pas dépasser 12 mois. L'article 12, relatif au rôle du Procureur, devrait être maintenu tel quel. Toutefois, pour apaiser les préoccupations manifestées par certaines délégations,

une différenciation pourrait être faite, à l'article 6, entre le renvoi de situations à la Cour en vertu des alinéas *a* et *b* et les enquêtes ouvertes par le Procureur en vertu de l'alinéa *c*.

37. Enfin, M. Yáñez-Barnuevo a des réserves à formuler touchant l'article 16. Le texte existant permettrait à un État non partie au statut de contester l'autorité de la Cour sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 7 ter. Cela est tout à fait inacceptable. Un État non partie doit déclarer expressément qu'il accepte la juridiction de la Cour, tout au moins aux fins de l'affaire en question, faute de quoi une telle situation n'aurait pour lui que des avantages et aucun des inconvénients.

38. M. Onkelinx (Belgique) rappelle qu'il a toujours été favorable à une juridiction automatique, telle que celle-ci est reflétée dans la variante I de l'article 7 bis. Une formule d'acceptation facultative permettrait aux États d'éviter les obligations qui leur incombent en vertu du statut, ce qui compromettrait beaucoup la crédibilité et l'efficacité de la Cour.

39. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies, aux termes de l'article 7, pour que la Cour puisse exercer sa compétence, M. Onkelinx continue de préférer le principe de juridiction universelle mais pourrait accepter la formule habilitant la Cour à exercer sa compétence dès lors qu'un ou plusieurs des États intéressés ont accepté sa juridiction.

40. Aux termes de l'article 12, le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative, et cette disposition est essentielle. Les garanties prévues dans cet article paraissent suffisantes, mais la délégation belge pourrait sans difficultés accepter d'autres garanties si cela est de nature à apaiser les préoccupations de certains États.

41. M. Gadyrov (Azerbaïdjan) déclare qu'il faut, dans le statut, qu'il y ait l'approche dite réaliste et l'approche dite idéaliste.

42. En principe, M. Gadyrov a toujours été pour la juridiction automatique, mais il pourrait accepter la variante II à l'article 7 bis en tant que compromis. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, l'approche proposée par la République de Corée représente un compromis réaliste. Une juridiction universelle n'est pas une approche réaliste si l'on veut que la juridiction de la Cour soit largement acceptée.

43. M. Gadyrov est déçu que le crime d'agression et les crimes réprimés par des traités ne soient pas visés à l'article 5, tout en reconnaissant que cela est inévitable compte tenu des réalités politiques du moment. En guise de compromis, et comme le temps manque pour élaborer une définition appropriée de ces crimes, ces derniers pourraient peut-être être ajoutés à la liste sans aucune définition. Il faudrait insérer une clause transitoire stipulant que les dispositions relatives au crime d'agression et aux crimes réprimés par des traités n'entreront en vigueur que lorsqu'une définition en aura été établie. La manière dont ils seront définis en définitive – que ce soit par une

commission préparatoire ou une conférence de révision – est une question à propos de laquelle la délégation azerbaïdjanaise n'a pas de position arrêtée.

44. En réponse à la troisième question posée par le Président à la séance précédente, touchant une demande du Conseil de sécurité tendant à ce qu'il soit sursis à l'enquête ou aux poursuites, M. Gadyrov considère qu'étant donné que les dispositions relatives aux crimes d'agression n'entreront pas en vigueur en même temps que les autres, la variante 3 de l'article 10 pourrait être acceptée. Les différends éventuels entre la Cour et le Conseil pourraient être réglés par application du droit international existant.

45. Le Procureur ne devrait pas être habilité à agir de sa propre initiative, et il faudrait par conséquent supprimer l'article 12 et l'alinéa *c* de l'article 6. Cela ne compromettrait aucunement l'indépendance du Procureur, mais mettrait simplement en relief le principe de complémentarité.

46. S'agissant du cinquième point, concernant les éléments constitutifs des crimes, l'une des questions à régler est de savoir s'ils doivent revêtir la forme de principes directeurs ou avoir une force contraignante. Après mûre réflexion et considérant la possibilité que le statut comporte une disposition relative à la définition du crime d'agression et des crimes réprimés par des traités, M. Gadyrov pense que les éléments constitutifs des crimes devraient être inclus dans le statut et avoir force contraignante, sous réserve des dispositions du droit international existant.

47. M. Güney (Turquie) appuie l'avis selon lequel le terrorisme et le trafic de drogues devraient relever de la compétence de la Cour. La définition des éléments constitutifs des crimes est une tâche qui pourrait être confiée à la Commission préparatoire.

48. Dans le cas des crimes de guerre, il faut fixer un seuil très élevé car la Cour ne doit pas se préoccuper des mesures adoptées pour maintenir la sécurité nationale. M. Güney appuie par conséquent la variante I du texte introductif de l'article 5 quater. Dans ce contexte, il préfère le nouveau libellé du texte introductif de la section D mais, pour l'instant, maintient sa position, à savoir que les sections C et D devraient être supprimées.

49. Aux termes de l'article xx, les éléments constitutifs des crimes devraient faire l'objet d'un accord avant que la Cour puisse exercer sa juridiction sur un crime déterminé. Dans un esprit constructif, toutefois, la délégation turque peut accepter l'article proposé, à condition que les éléments à formuler constituent seulement des principes directeurs.

50. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence, M. Güney préférerait une combinaison des variantes 2 et 3 de l'article 7. Ainsi, la Cour ne pourrait exercer sa compétence que si l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention et l'État dont l'accusé ou le suspect est ressortissant ont accepté la juridiction de la Cour à l'égard

d'un crime déterminé. S'agissant de l'article 7 bis, M. Güney aurait préféré une disposition exigeant un consentement exprès des États pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour mais, après réflexion et dans un esprit de compromis, il peut accepter la variante II de l'article 7 bis

51. À l'article 8, la délégation turque tient à faire observer que la décision de fusionner les articles 8 et 22 a été prise étant entendu que la première phrase se lirait comme suit : « La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du présent statut. »

52. L'article 12, qui habilite le Procureur à agir de sa propre initiative, cause de sérieuses difficultés à la délégation turque. Maintenir le paragraphe 1 tel qu'il est actuellement rédigé risque de submerger le Procureur d'allégations de nature politique et juridique qui ne seraient aucunement de nature à renforcer son efficacité ou sa crédibilité. L'article 12 devrait être supprimé. Enfin, M. Güney appuie l'article 16.

53. *M. Kirsch (Canada) prend la Présidence.*

54. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), parlant au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, souscrit à l'avis selon lequel les trois crimes les plus graves visés à l'article 5 devraient relever de la compétence de la Cour. Il serait regrettable que le crime d'agression ne figure pas dans le statut. La question devrait tout au moins être laissée en suspens pour qu'elle puisse être examinée à un stade ultérieur par la Commission préparatoire ou par une conférence de révision.

55. M. Rwelamira appuie une juridiction automatique et uniforme de la Cour sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et, si possible, l'agression. Il est préoccupé par la tentative de créer différents régimes de consentement pour les différents crimes et est opposé au régime d'acceptation facultative pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre prévu par la variante II de l'article 7 bis. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7 est la seule approche acceptable. Le veto accordé à l'État dont l'accusé est ressortissant à la variante 3 est dépourvu de fondement en droit international général.

56. M. Rwelamira demeure favorable à la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater, concernant les crimes de guerre. S'agissant des armes, il peut accepter l'alinéa o tel qu'il est actuellement rédigé, sous réserve que le sous-alinéa vi de l'alinéa o, qui prévoit la possibilité d'ajouter à la liste d'autres armes et systèmes d'armes, soit maintenu. À ce propos, il ne peut pas appuyer la proposition tendant à ce que toute décision relevant du sous-alinéa vi de l'alinéa o soit sujette à la procédure normale d'amendement prévue à l'article 110 étant donné que cela alourdirait à l'excès le processus.

57. M. Rwelamira éprouve des doutes semblables touchant l'article xx, et en particulier ses paragraphes 3 et 4. Lier la

procédure de modification des éléments constitutifs des crimes prévue au paragraphe 3 à la procédure d'amendement du statut aura pour effet de compliquer extrêmement, en vertu du paragraphe 4, le début des travaux de la Cour. M. Rwelamira est donc opposé à l'inclusion de l'article xx, tout au moins sous sa forme actuelle.

58. La délégation sud-africaine appuie un procureur fort ayant le pouvoir d'agir de sa propre initiative, car cela revêt une importance capitale pour l'indépendance et l'efficacité de la Cour. L'article 12, tel qu'il est actuellement libellé, contient des garanties adéquates. S'agissant de l'article 16, elle partage les doutes des autres délégations quant à son utilité dans la pratique.

59. À l'article 10, M. Rwelamira peut accepter la variante 1, mais éprouve de sérieuses réserves concernant la variante 2, qui permettrait au Conseil de sécurité de demander le sursis à l'enquête ou aux poursuites pendant une période d'une durée non spécifiée. Une telle disposition ne serait de nature ni à faciliter les travaux de la Cour, ni à créer une relation harmonieuse avec le Conseil.

60. La délégation sud-africaine demeure très favorable à l'inclusion des sections aussi bien C que D à l'article 5 quater. Elle craint cependant que le nouveau texte introductif de la section D non seulement restreigne son champ d'application mais encore, indirectement, exclut les conflits entre groupes armés organisés.

61. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran) déclare que le crime d'agression doit relever de la compétence de la Cour. Il en va de même de l'emploi des armes nucléaires. Il n'y a aucune raison de traiter différemment diverses armes de destruction massive. L'emploi de telles armes viole nécessairement des principes du droit international humanitaire comme l'obligation de distinguer les objectifs civils et militaires, le principe de proportionnalité entre les moyens utilisés et l'avantage militaire obtenu, et l'interdiction de souffrances inutiles.

62. À l'article 5 quater, M. Momtaz préfère la variante 1 concernant le seuil d'application. L'inclusion dans le statut de la section C devra dépendre de l'issue des négociations concernant les autres questions en suspens, en particulier le rôle du Conseil de sécurité et les pouvoirs du Procureur.

63. En dépit du seuil proposé dans son texte introductif, la section B continue de soulever des difficultés car les dispositions qu'elle contient sont tirées principalement du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, que l'Iran n'a pas encore ratifié, plutôt que de refléter le droit international général.

64. La position de la délégation iranienne touchant l'article xx n'est pas arrêtée, et l'idée consistant à définir les éléments constitutifs des crimes pour qu'ils soient adoptés à une date ultérieure est utile.

65. L'alinéa *c* de l'article 6 continue de susciter des problèmes car accorder au Procureur le droit d'ouvrir une enquête de plein droit équivaldrait à donner à la Cour une juridiction supra-nationale.
66. Au paragraphe 2 de l'article 7, M. Morntaz appuie la variante 2 et, à l'article 7 bis, la variante II.
67. S'agissant de l'article 10, la variante 3 est celle qui garantirait le mieux l'indépendance de la Cour. À l'article 12, aucune des deux variantes ne répond aux préoccupations de la délégation iranienne mais celle-ci, dans un esprit de compromis, pourrait accepter la variante 2 à condition que des garanties supplémentaires soient introduites avant que le Procureur puisse agir.
68. **M. Peraza Chapeau** (Cuba) appuie l'inclusion du crime d'agression dans le statut et souscrit à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés touchant sa définition. L'emploi d'armes nucléaires devrait être classé parmi les crimes de guerre dans le statut. La Cour ne doit aucunement être subordonnée au Conseil de sécurité, et la variante 3 de l'article 10 est donc à préférer.
69. S'agissant de l'article 12, le Procureur ne devrait pas être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative.
70. La délégation cubaine se félicite de la référence faite à l'article 5 ter relatif aux crimes contre l'humanité, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1, à la proposition qu'elle a faite tendant à ce que le statut mentionne que les embargos économiques sont des actes qui causent des souffrances considérables.
71. **M. Quintana** (Colombie) appuie la variante I à l'article 7 bis. Deuxièmement, s'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, il souscrit à l'avis selon lequel le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État de détention devrait être requis pour les trois crimes les plus graves. Troisièmement, concernant le rôle du Procureur, M. Quintana réitère son appui à l'alinéa *c* de l'article 6 et à la variante 1 de l'article 12. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, il appuie la variante 3 à l'article 10, c'est-à-dire la proposition selon laquelle le statut ne comporterait aucune disposition sur ce point.
72. **M. Sadi** (Jordanie) aurait préféré que l'on maintienne dans le statut l'inclusion de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, crimes devant être définis ultérieurement si une formule acceptable ne pouvait pas être trouvée.
73. S'agissant de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 5 ter, M. Sadi croit comprendre que la pierre d'achoppement des négociations est la question des grossesses forcées. De l'avis de la délégation jordanienne, il ne s'agit pas d'une question d'avortement : forcer une femme à porter l'enfant de celui qui l'a violée est une forme extrême de torture et un acte qui devrait figurer parmi les crimes contre l'humanité.
74. À la suite de consultations avec d'autres délégations, la délégation jordanienne propose d'affiner ainsi la définition de l'esclavage figurant à l'alinéa *a* ter du paragraphe 2 : « Par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. »
75. Dans le texte introductif de l'article 5 quater, M. Sadi appuie la variante 2. Il se félicite du maintien des sections C et D et, dans un esprit de compromis, peut accepter le texte qui a été ajouté à la fin de la section D. Sa position n'est pas arrêtée sur la question des éléments constitutifs des crimes, mais il préférerait que le paragraphe 4 de l'article xx soit supprimé.
76. La délégation jordanienne appuie l'alinéa *c* de l'article 6.
77. À l'article 7, M. Sadi appuie le paragraphe 1 et la variante 1 du paragraphe 2, mais pense que le texte devrait dire que les États intéressés doivent soit être parties au statut, soit avoir accepté la juridiction de la Cour. À l'article 7 bis, il préfère la variante I.
78. La délégation jordanienne préfère la variante 1 de l'article 10, bien qu'elle ne comprenne toujours pas pourquoi le Conseil de sécurité devrait suspendre l'examen d'une affaire pendant une période aussi longue. La Cour et le Conseil pourraient exercer une juridiction concurrente.
79. M. Sadi appuie la variante 1 de l'article 12.
80. S'agissant des armes, enfin, la délégation jordanienne appuie le texte figurant dans le document établi par le Bureau mais aurait peine à expliquer à quiconque pourquoi des balles qui se dilatent ou s'aplatissent sont interdites tandis que les armes nucléaires et les armes à laser ne le sont pas.
81. **M. Panin** (Fédération de Russie) regrette que le crime d'agression ait été omis du document à l'examen mais reconnaît que cela est probablement le seul moyen de parvenir à un accord général sur le statut dans son ensemble.
82. Il continue à préférer la variante 1 du texte introductif de l'article 5 quater, mais ne peut pas accepter l'expression « de nature à frapper sans discrimination », dans le texte introductif de l'alinéa *o* de la section B. Le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o* doit être examiné plus avant. Le texte introductif et la dernière phrase de la section D continuent à poser des problèmes sérieux. Dans la dernière phrase en question, il faudrait maintenir la référence à la souveraineté des États.
83. À l'article xx, M. Panin peut accepter que les éléments constitutifs des crimes soient définis en tant que partie intégrante du statut. S'agissant de la compétence, il pense que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur le génocide et que sa compétence devrait reposer sur l'acceptation de sa juridiction par les États dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
84. Les variantes 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 7 pourraient peut-être être combinées. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, l'on pourrait rechercher un compromis sur la base

de la variante 2 de l'article 10. Pour ce qui est de l'article 12, M. Panin persiste à penser que la juridiction de la Cour devrait être fondée exclusivement sur une plainte d'un État ou une décision du Conseil. Les articles 15, 16 et 18 sont acceptables.

85. M. Sangiambut (Thaïlande) préfère la variante 1 de l'article 5 quater relatif aux crimes de guerre. Il continue d'éprouver des réserves concernant les sections C et D mais propose, en tant que compromis, d'inclure une disposition selon laquelle les sections C et D ne seront pas applicables en cas d'ingérence étrangère, quelle qu'elle soit, dans un conflit armé n'ayant pas un caractère international. Deuxièmement, afin d'équilibrer les sections C et D, il faudrait y inclure le terrorisme. À l'article 6, relatif à l'exercice de la compétence, la délégation thaïlandaise accepte les alinéas *a* et *b* mais continue d'éprouver des doutes concernant l'alinéa *c*.

86. À l'article 7, M. Sangiambut appuie les conditions préalables pour l'exercice de la juridiction de la Cour sur le génocide et préfère la variante 1 pour le paragraphe 2. Il a des réserves à formuler touchant les variantes 2 et 3 en raison de la mention du rôle du Procureur. À l'article 7 bis, il préfère la variante II

87. À l'article 10, la variante 2, qui accorderait plus de souplesse au Conseil de sécurité, est préférable, mais la variante 1 pourrait être acceptable aussi. Enfin, la délégation thaïlandaise éprouve des doutes concernant le rôle du Procureur, tel qu'il est prévu à l'article 12.

88. M. Vergne Saboia (Brésil) déclare que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions du statut dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1 lui permettent d'accepter la juridiction automatique de la Cour pour les trois crimes les plus graves. Il appuie par conséquent la variante I à l'article 7 bis.

89. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la juridiction, la variante 1 du paragraphe 2 à l'article 7 est préférable pour les trois crimes les plus graves.

90. S'agissant de la procédure de mise en route de l'action, M. Vergne Saboia accepte l'article 6, y compris le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative. Il accepte également l'article 12 : toutes autres garanties supplémentaires ne devraient pas affecter indûment l'indépendance du Procureur. Certaines des dispositions de l'article 16 pourront d'ailleurs apaiser certaines des craintes manifestées quant aux possibilités d'abus de pouvoir de la part du Procureur.

91. La variante 1 de l'article 10 tient compte de la nécessité aussi bien de sauvegarder l'indépendance de la Cour que de ne pas affecter des dispositions de la Charte des Nations Unies touchant le rôle du Conseil de sécurité. L'on pourrait peut-être inclure des dispositions relatives à la préservation des pièces à conviction.

92. La question des éléments constitutifs des crimes ne devrait pas retarder le commencement des travaux de la Cour.

L'article xx devrait prévoir que ces éléments constitueront des principes directeurs supplémentaires plutôt que d'avoir une force contraignante. La délégation brésilienne appuie énergiquement le maintien de l'article Y.

93. M. Vergne Saboia appuie l'inclusion dans le statut des trois crimes les plus graves, et regrette que l'agression n'ait pas pu être incluse, faute de définition, mais la question pourra être réglée, le cas échéant, lors d'une révision future. S'agissant de l'article 5 quater, il appuie la variante 2 pour le texte introductif. Il se félicite de ce qu'une disposition relative aux attaques dirigées contre des membres du personnel des Nations Unies ait été ajoutée au paragraphe *a* ter de la section B. S'agissant des armes, il espère que l'on pourra trouver un compromis pouvant préserver l'idée tendant à inclure dans le statut les armes existantes interdites en droit international, tout en stipulant que d'autres catégories d'armes pourront être ajoutées à la liste ultérieurement.

94. M. Fadl (Soudan) souscrit à l'avis selon lequel le crime d'agression devrait être inclus dans le statut. S'agissant des nouveaux textes introductifs des sections C et D relatifs aux crimes de guerre, il souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche à la séance précédente au nom de l'Union européenne et pense que le statut devrait contenir une référence aux conflits entre groupes armés.

95. À l'article 6, comme à l'article 11, l'État partie qui soumet une affaire à la Cour doit être considéré comme une partie intéressée. M. Fadl appuie la variante 2 de l'article 7, en ajoutant une mention de l'État dont l'accusé est ressortissant. La délégation soudanaise n'a pas de position arrêtée concernant la référence à l'État de détention. À l'article 7 bis, elle appuie la variante I.

96. À l'article 10, la demande de sursis formulée par le Conseil de sécurité ne devrait être renouvelable qu'une seule fois, si tant est qu'elle doive l'être, et pour une durée représentant au maximum la moitié de la période initiale.

97. M^{me} Wyrozumska (Pologne) fait valoir que l'article 7 ter suscite un problème en ce sens qu'il permet une acceptation a posteriori de la juridiction de la Cour par un État non partie, en violation du principe *nullum crimen sine lege*. Elle peut appuyer une disposition qui permettrait à un État non partie d'accepter à l'avance la juridiction de la Cour, pour une catégorie spécifique de crimes relevant de sa compétence, mais ne pense pas que l'on puisse autoriser un État non partie à accepter la juridiction de la Cour à l'égard d'un crime qui a déjà été commis.

98. La délégation polonaise partage certaines des préoccupations exprimées par d'autres délégations. Elle appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et regrette qu'une définition généralement acceptable n'ait pas été trouvée. Le désir des États de voir ce crime inclus dans le statut devrait être mentionné dans l'Acte final ou dans une résolution jointe à celui-ci.

99. S'agissant de l'article 7 bis, la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves. La délégation polonaise ne considère pas justifiée la

différenciation établie entre les trois catégories de crimes dans le contexte de l'exercice de la juridiction. Ce régime devrait être uniforme, et elle appuie sans réserve la variante initialement proposée par la République de Corée.

100. La nouvelle version de l'article 10 marque une amélioration par rapport au texte précédent, et M^{me} Wyrozumska appuie la variante 1.

101. Enfin, la délégation polonaise doute que l'article 16 soit nécessaire.

102. **M. Skillen** (Australie) appuie la juridiction automatique de la Cour à l'égard des crimes énumérés aux articles 5 bis, 5 ter et 5 quater, telle qu'elle est reflétée dans la variante I de l'article 7 bis. Il est essentiel que le régime de juridiction soit cohérent si l'on veut que la Cour puisse fonctionner comme il convient.

103. En ce qui concerne les conditions préalables à l'exercice par la Cour de sa compétence, la délégation australienne appuie un régime de juridiction qui n'établisse aucune distinction entre les différents crimes. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, elle continue d'appuyer la variante 1 de l'article 10. La durée du sursis demandée par le Conseil doit être spécifiée.

104. Pour ce qui est du pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative, **M. Skillen** appuie la variante 1 de l'article 12, qui contient des garanties adéquates.

105. Par ailleurs, la délégation australienne peut appuyer la proposition tendant à ce qu'il soit établi une définition des éléments constitutifs des crimes, mais cela ne doit en aucune circonstance retarder l'entrée en vigueur du statut. Le paragraphe 4 de l'article xx devrait être supprimé, car il n'y a aucune raison d'empêcher le Procureur d'ouvrir une enquête en attendant que les éléments constitutifs des crimes soient adoptés.

106. S'agissant de la disposition figurant au début de l'article 5 quater concernant le seuil de gravité, **M. Skillen** pense que la référence qui est faite dans le texte introductif de l'article 5 lui-même aux « crimes les plus graves » devrait apaiser les préoccupations des délégations et permettre un accord sur la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater.

107. **M. Skillen** est opposé aux dispositions supplémentaires qui ont été insérées dans le texte introductif de la section D de l'article 5 quater, qui ne s'appliqueraient pas à des conflits faisant intervenir deux ou plusieurs groupes dissidents ou à des situations dans lesquelles un groupe dissident ne répondrait pas aux critères de commandement responsable ou de contrôle d'une partie du territoire de l'État.

108. **M. Skillen** ne comprend pas que la disposition relative aux armes interdites ait été supprimée, dans la section D. Il est illogique d'interdire l'emploi de certaines armes dans un conflit armé international et de demeurer muet sur leur emploi dans des conflits internes. La délégation australienne pense qu'il faudrait rétablir ce qui était initialement l'alinéa / de la section D.

109. **M. González Gálvez** (Mexique) rappelle qu'il a d'emblée préconisé l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Il ressort des consultations officieuses que cette question pourrait faire l'objet d'un projet de résolution qui serait adopté par la Conférence, dans lequel celle-ci demanderait à la Commission préparatoire d'examiner la question en priorité. La délégation mexicaine appuie sans réserve l'inclusion dans le statut des crimes motivés par l'appartenance de la victime à l'un ou l'autre sexe ainsi que des crimes sexuels.

110. Un autre aspect fondamental pour la délégation mexicaine est la faculté de formuler des réserves au statut.

111. À l'article 5 quater, il ne faudrait inclure aucune des deux variantes concernant le seul de gravité, mais la variante 2 est néanmoins préférable. Il est regrettable que les armes nucléaires ne figurent plus à l'alinéa o de la section B et que cette disposition prévoit simplement la possibilité de les y faire figurer à un stade ultérieur au moyen d'un amendement du statut.

112. Le texte introductif de la section D doit être simplifié. L'article xx suscite également des réserves, étant donné que nombre de délégations attendront, pour signer le statut, la fin du processus d'adoption des éléments constitutifs des crimes.

113. À l'alinéa b de l'article 6, ainsi que dans d'autres dispositions semblables, la délégation mexicaine suggère d'employer l'expression « organes principaux compétents de l'Organisation des Nations Unies » plutôt que de se référer au Conseil de sécurité. À l'article 7, elle appuie la variante 1 du paragraphe 2 mais pense que l'alinéa b soulève un problème qui pourrait être résolu en ajoutant les mots « à condition que la détention soit conforme au droit international ». La délégation mexicaine appuie la juridiction automatique de la Cour concernant les trois crimes les plus graves. À l'article 8, la phrase liminaire devrait stipuler que la Cour n'a compétence que sur les crimes commis après l'entrée en vigueur du statut. À l'article 15, **M. González Gálvez** est d'avis que le mot « partiel », au paragraphe 3, devrait être remplacé par le mot « substantiel ». Enfin, le paragraphe 2 de l'article 16 devrait être remanié pour être exprimé en termes plus positifs.

114. **M. Hafner** (Autriche) fait savoir que la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Norvège, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie souhaitent s'associer à la déclaration qu'il a faite à la séance précédente au nom de l'Union européenne.

115. Parlant au nom de l'Autriche, **M. Hafner** partage la préoccupation exprimée par d'autres délégations devant le fait que la liste des crimes figurant dans la section B de l'article 5 quater a été raccourcie. À l'alinéa a ter de la section B et à l'alinéa b bis de la section D, il suppose que les expressions « civils » et « biens de caractère civil » englobent le personnel participant aux opérations de maintien de la paix et de secours humanitaires ainsi que le matériel utilisé dans le cadre de ces opérations.

116. Concernant l'article 7 bis, M. Hafner appuie énergiquement le principe d'une juridiction automatique de la Cour, tel qu'il est reflété dans la variante I, et considère qu'une approche uniforme devrait être appliquée à l'exercice de la

compétence de la Cour pour tous les crimes. Il persiste à préférer la proposition initialement présentée sur ce point par la République de Corée.

La séance est levée à 18 heures.

35^e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 18 h 5

Président . M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.35

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Proposition du Bureau (suite) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

Article 5 bis. Crime de génocide (suite)

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (suite)

Article 5 quater. Crimes de guerre (suite)

Article xx. Éléments constitutifs des crimes (suite)

Article Y (suite)

Article 6. Exercice de la compétence (suite)

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (suite)

Article 7 bis. Acceptation de la compétence (suite)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (suite)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (suite)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (suite)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (suite)

Article 12. Le Procureur (suite)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (suite)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (suite)

Article 18. *Ne bis in idem* (suite)

1. M. El Masry (Égypte) prend note avec regret de la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1 tendant à ce que le crime d'agression, s'il n'en est pas élaboré le jour même une définition généralement acceptée, ne soit pas inclus dans le statut. Le groupe de pays membres du Mouvement des pays non alignés a décidé de poursuivre les efforts tendant à rédiger une définition simplifiée de l'agression qui ferait mention d'une attaque armée dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale des États, l'occupation de territoires ou l'annexion, qui pourrait permettre à la Conférence de rédiger un texte acceptable pour tous.

2. En ce qui concerne l'article 5 quater, la délégation égyptienne pense que le statut ne devrait viser que les crimes considérés comme des crimes de guerre par le droit international coutumier. L'Égypte hésite à accepter un quelconque seuil de gravité pour les crimes de guerre visés dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, mais est disposée à accepter la variante 2 en guise de compromis.

3. M. El Masry, se référant à l'alinéa o de la section B, relève avec déception que la proposition du Bureau n'offre qu'une seule variante, qui est appuyée par les États dotés d'armes nucléaires mais qui est tout à fait inacceptable pour la délégation égyptienne car elle ne contient aucune mention des armes nucléaires. Si l'on veut que la Cour pénale internationale soit un organe international plutôt que simplement européen, il faut trouver un texte acceptable pour tous.

4. S'agissant des conflits internes, la section D est inacceptable, les règles qu'elle contient n'étant pas encore reconnues en tant que droit international coutumier. L'alinéa f de la section D, concernant les enfants, devrait être inséré dans la section C, et le reste de la section D devrait être supprimé. L'article xx, relatif aux éléments constitutifs des crimes, est trop vague pour avoir une utilité quelconque. L'article Y, toutefois, est acceptable sous sa forme actuelle. S'agissant de l'article 6, l'Égypte est au nombre des États qui ont demandé que